



Joliette, le 18 novembre 2019

Mme Lise Lavallée
Députée de Repentigny
Membre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse
Lise.Lavallee.REPE@assnat.qc.ca

Objet : Allocation famille et Postulant famille d'accueil de proximité

Mme Lavallée,

L'Association coopérative d'économie familiale (ACEF) de la région de Lanaudière est une organisation communautaire à but non lucratif qui a pour mission, entre autres, de soutenir les personnes en matière de finances personnelles. À ce titre, les conseillers rencontrent régulièrement des familles, certaines avec des enfants placés par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Nous aimerions donc porter à votre attention un élément financier affectant les conditions de certains enfants placés.

Habituellement, dans le cas d'enfants placés, le paiement de l'Allocation famille est versé aux parents. Déjà, dans cette situation, malgré le fait que les parents aient toujours à assumer leurs obligations financières (dont le loyer et l'alimentation), ils subissent une diminution de revenus importante car ils ne reçoivent plus l'Allocation canadienne pour enfants.

En principe, le paiement de l'Allocation famille est une aide financière universelle du gouvernement du Québec pour toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans. Nous aimerions vous soumettre une situation d'exception qui crée des iniquités parmi les familles ayant des enfants placés avec la DPJ.

Auparavant, il existait deux types de ressources pour les placements d'enfants: les ressources accréditées (incluant centres, ressources intermédiaires et familles d'accueil) et dans une mesure bien moindre les milieux d'entraide (quelqu'un dans l'entourage immédiat de l'enfant qui n'est pas reconnu comme famille d'accueil). Ces derniers étaient non rémunérés par le Centre Jeunesse mais pouvaient parfois recevoir une légère aide financière. Ces personnes devenaient en charge de l'enfant et par le fait même voyaient leur admissibilité reconnue pour recevoir le Soutien aux enfants, maintenant l'Allocation famille. En fait, ce n'était pas considéré comme un placement. Pour les placements en ressources accréditées, une contribution parentale était demandée (calculée en fonction des revenus des parents) et, si la contribution parentale était bien payée, les parents conservaient leur admissibilité à recevoir l'Allocation famille versée par Retraite Québec.

En 2012, un nouveau type de ressources fut créé afin de privilégier le placement d'enfant dans l'entourage immédiat. Les milieux d'entraide sont abolis pour faire place aux postulants famille d'accueil de proximité (PFAP). L'aide financière à ces nouvelles ressources fut bonifiée et celles-ci entrent maintenant automatiquement dans un processus d'accréditation afin d'être reconnues familles d'accueil de proximité.

Le but de cette lettre n'est pas de remettre en cause le bien-fondé de la création des PFAP mais plutôt de mettre en lumière la conséquence sur les parents de la façon dont Retraite Québec traite ces dossiers. S'il est toujours vrai que lors d'un placement dans une ressource accréditée, le parent reste admissible à recevoir l'Allocation famille s'il paie bien la contribution parentale, il en est tout autrement si l'enfant est d'abord placé en PFAP avant d'être placé dans une ressource accréditée. En effet, lors d'un placement dans une ressource PFAP, l'Allocation famille cesse. Autant le parent que le PFAP n'y sont pas admissibles : le PFAP parce que l'aide financière accordée par le CISSS est trop importante et le parent parce qu'il n'est plus considéré comme ayant la charge de l'enfant. Il est à noter qu'aucune contribution parentale n'est demandée pendant un placement en PFAP car ce n'est pas encore considéré comme un placement.

Par contre, lorsque le PFAP obtient son accréditation, il devient famille d'accueil de proximité (FAP) et, à compter de cette date, le placement est considéré comme un placement légalement reconnu et une contribution parentale est demandée aux parents. Malgré cela, le parent reste inadmissible à recevoir l'Allocation famille puisque Retraite Québec se base sur qui était admissible avant le placement afin de déterminer qui peut être admissible pendant le placement. Étant donné que l'enfant a transité par un PFAP et que, pendant ce séjour, personne ne peut se qualifier pour être admissible, il est donc décidé par Retraite Québec que personne ne peut être admissible pendant le placement de l'enfant dans une ressource accréditée ensuite.

Rappelons que les placements d'enfants se doivent d'être considérés comme temporaires et que le but ultime est le retour de l'enfant chez ses parents. Il apparaît que le but visé est largement hypothéqué par le fait que les parents à faible revenu sont placés dans une situation financière tellement précaire que leurs énergies peuvent difficilement être centrées sur le retour de l'enfant au foyer.

Comment expliquer ce deux poids deux mesures? Les parents ne comprennent pas la situation et la trouvent injuste. Certains intervenants psycho-sociaux ne sont d'ailleurs pas au fait de cette particularité technique qui nuit aux possibilités des parents de redresser leur situation face à leur enfant tout d'abord et face à la DPJ par ricochet.

Nous portons cette situation à votre attention en espérant que vous pourrez agir pour corriger cette iniquité qui ne se justifie en rien et qui pénalise grandement certaines familles.



Guylaine Fauteux, conseillère budgétaire
Pour l'ACEF Lanaudière